

Le 5 octobre 2015

Procès-verbal de la séance extraordinaire des membres du Conseil de la Ville de Saint-Marc-des-Carières, tenue en public le 5 octobre 2015 à 19h00 et à laquelle étaient présents messieurs Carol Denis, Jacques Bédard, Christian Gravel, Marc Boivin et madame Élyse Lachance formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Denis, maire.

Heure du début de la séance extraordinaire : 19 heures 00.

Note : Une copie de l'ordre du jour et une copie de projet du procès-verbal ont été remis 48 heures avant la journée de cette séance.

SM-232-10-15

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DU 5 OCTOBRE 2015**

**ATTENDU QUE** ledit ordre du jour est considéré ouvert à l'article 6) Divers.

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Christian Gravel  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

SM-233-10-15

**VENTE DU TERRAIN À GRAYMONT (PORTNEUF) INC.**

**CONSIDÉRANT** la vente officielle du terrain portant le cadastre #3 420 175 ayant une superficie de 9 116.254 pieds carrés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Marc Boivin  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** le Maire ou en son absence, le maire suppléant et le directeur général / greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière-adjointe, soient autorisés à vendre et à signer tout document nécessaire pour et au nom de la Ville, à toute personne de leur choix, tout terrain industriel appartenant à la Ville, au prix et aux conditions suivantes:

1. Le terrain vendu sera de 0,30 \$ le pied carré plus la T.P.S. et la T.V.Q. applicables, le tout payable comptant à la signature de l'acte de vente s'il y a lieu;
2. Les terrains devront être vendus avec garantie légale et franc et quitte de toute dette, priorité et hypothèque;
3. L'acte de vente devra contenir les clauses suivantes, savoir :

## **OBLIGATION PARTICULIÈRE CONSTRUCTION D'UNE HABITATION**

**OBLIGATION.**- L'acquéreur s'oblige à ériger sur le terrain faisant l'objet de la présente vente une bâtisse industrielle dont la construction devra débuter au plus tard six (6) mois après la signature du présent acte, ladite habitation devant être terminée au plus tard six (6) mois après le début des travaux.

**CLAUSE PÉNALE.**- Si l'acquéreur ne donne pas suite à son obligation d'ériger sur le terrain faisant l'objet de la présente vente une bâtisse industrielle dans les délais et aux conditions ci-dessus convenus, l'acquéreur s'engage à rétrocéder au vendeur le terrain faisant l'objet de la présente vente au même prix que ce dernier l'aura acquis moins les frais encourus pour la rétrocession. L'acquéreur s'engage également à signer tout document pour donner entier effet à ladite rétrocession.

**PORTE FORT.**- L'acquéreur se porte fort du respect des obligations découlant de la présente obligation particulière par toute compagnie, société ou individu à qui il vendrait, céderait ou autrement aliénerait, en tout ou en partie, ses droits de propriété dans l'immeuble ci-dessus décrit et vendu. À défaut par le nouvel acquéreur de respecter lesdites obligations, la ville pourra s'adresser au présent acquéreur pour en exiger le respect intégral.

L'acquéreur s'engage à faire assumer les obligations découlant de la présente convention particulière, incluant l'obligation découlant du présent paragraphe, par tout futur propriétaire de l'immeuble présentement vendu.

## **CLAUSES PARTICULIÈRES**

Lors de la construction, est obligatoire la confection d'un plan projet d'implantation et d'un certificat d'implantation du bâtiment principal sur l'immeuble plus haut décrit et, si aucun certificat de localisation n'est réalisé à la fin des travaux, la confection d'un plan de localisation des fondations sera obligatoire; ces trois (3) plans étant effectués par un arpenteur-géomètre (certifiant l'exécution des travaux finaux de fondations tels que montré au dit plan projet d'implantation); et dont copies certifiées conformes de ces documents devront être déposés, pour y demeurer, au greffe de la ville de Saint-Marc-des-Carières.

## **MANDAT SPÉCIAL / LIGNE ÉLECTRIQUE**

L'acquéreur nomme le vendeur son mandataire spécial en le subrogeant et le substituant dans tous ses droits relatifs à la négociation, exécution, création et ratification de toutes servitudes pour ligne(s) de distribution d'énergie électrique à être construite(s) ou déjà construite(s) sur l'immeuble ci-dessus décrit et vendu.

**AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT MODIFIANT LE  
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 312-00-2012 AFIN DE  
PERMETTRE LES BÂTIMENTS SECONDAIRES DE FORME  
CIRCULAIRE, SEMI-CIRCULAIRE OU CYLINDRIQUE AINSI  
QUE LES BÂTIMENTS DONT LA STRUCTURE EST EN FORME  
D'ARCHE (DÔME), À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE  
INDUSTRIELLE IB-3, SITUÉE PLUS PRÉCISÉMENT AU PARC  
INDUSTRIEL**

Règlement 312-16-2015

Monsieur Carol Denis, conseiller, donne avis qu'il sera présenté pour adoption lors d'une prochaine séance, un règlement modifiant le règlement de zonage numéro 312-00-2012 afin de permettre les bâtiments secondaires de forme circulaire, semi-circulaire ou cylindrique ainsi que les bâtiments dont la structure est en forme d'arche (dôme), à l'intérieur de la zone industrielle ib-3, située plus précisément au parc industriel.

Chacun des membres du Conseil ayant reçu une copie, la greffière-trésorière-adjointe est dispensée d'en faire la lecture.

SM-234-10-15

**DÉROGATION MINEURE : MARGE DE REcul LATÉRALE :  
MATRICULE F-8771-70-1208**

**CONSIDÉRANT** que la Ville désire promouvoir le secteur économique de Saint-Marc-des-Carières sur ses principales artères commerciales et industrielles;

**CONSIDÉRANT** le manque d'espace à l'intérieur de sa bâtisse en raison d'une demande accrue de sa production;

**CONSIDÉRANT** le peu d'impact négatif pour la zone voisine arrière soit la zone agricole A-5;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a des discussions pour l'achat de terrain juxtaposé à l'Est de sa propriété, d'une profondeur approximative de 19.80 mètres, en zone industrielle Ib-7;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis  
IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES  
CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au Conseil municipal la dérogation mineure demandée afin que la marge de recul latérale, côté sud-est, soit portée à 1.22 mètres au lieu de 5.0 mètres, soit une dérogation de 3.78 mètres aux conditions suivantes :

- Aucune ouverture dans le mur, côté sud-est;
- Installation d'une gouttière pour l'égouttement d'eau et d'un dispositif qui retient la neige sur la toiture;
- Le tout conditionnel à l'achat et au lotissement du terrain situé à l'arrière de sa propriété afin de respecter la marge de recul arrière.

SM-235-10-15

**DÉROGATION MINEURE : MARGE DE REcul AVANT :**  
**MATRICULE F-8770-89-6760**

**CONSIDÉRANT** qu'un permis avait déjà été émis le 2 septembre 2009, permis numéro 2009-160, pour l'agrandissement d'un bureau d'administration, dans la marge de recul avant;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Jacques Bédard**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES**  
**CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** les membres du Comité consultatif d'urbanisme recommandent au Conseil municipal la dérogation mineure demandée afin que la marge de recul avant soit portée à 6.89 mètres au lieu de 8.0 mètres, soit une dérogation de 1.11 mètres.

Période de questions

Le Président de la séance invite les citoyens à la période de questions.

SM-236-10-15

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

**CONSIDÉRANT** que tous les points à l'ordre du jour étant épuisés;

**EN CONSÉQUENCE;**

**SUR LA PROPOSITION DE monsieur Carol Denis**  
**IL EST RÉSOLU UNANIMEMENT PAR TOUS LES**  
**CONSEILLERS PRÉSENTS**

**QUE** la séance soit levée à 19h40.

**Je, (maire ou président de la séance), ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le directeur général / greffier-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.**

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire

\_\_\_\_\_  
Marlène Gobeil, greffière-trés.-adj.

\_\_\_\_\_  
Guy Denis, maire